

# France Biométhane

Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
11 rue de Mogador – 75009 PARIS

STATUTS A JOUR AU 14 JANVIER 2022

---

Alain Planchot  
Président

---

Aurélien Lugardon  
Secrétaire

## ARTICLE 1- STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

---

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif, ayant pour dénomination **France Biométhane**.

## ARTICLE 2 – OBJET

---

France Biométhane est un think tank sur le biométhane qui rassemble des experts du biométhane (universitaires, professionnels, techniciens).

Il offre une approche pédagogique sociétale montrant comment le biométhane joue un rôle important dans la transition énergétique en cours et vise à faire des propositions pour accompagner l'émergence de ce nouveau secteur d'activité.

## ARTICLE 3 - DUREE

---

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

---

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :  
11, rue de Mogador, 75009 Paris.

Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 5 – MOYENS

---

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- \* L'organisation de réunions d'information ;
- \* L'animation de sa communauté via les réseaux sociaux, son/ses sites Internet, son/ses forums ;
- \* La rédaction de bulletins, journaux et autres publications (articles, tribunes etc), permettant de créer un lien entre ses membres et de répondre à leurs questions ;
- \* L'organisation et/ou la participation à des salons et/ou conventions et/ou conférences dans le secteur du Web tant sur le plan national qu'international ;
- \* Et d'une façon générale, tout ce qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précisés dans l'article 2 de ces statuts.

## ARTICLE 6 - MEMBRES

---

L'Association est composée de personnes physiques ou morales dénommées "membres". Chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne à cette fin.

Les membres de l'Association peuvent être :

### **-Membres Fondateurs,**

Sont membres Fondateurs ceux qui ont créé **France Biométhane**; les membres Fondateurs sont aussi membres actifs ;

### **-Membres d'Honneur,**

Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu et/ou rendent des services signalés à l'Association ;

**-Membres Bienfaiteurs,**

Sont membres Bienfaiteurs les organisations à caractère public ou associatif qui apportent leur contribution en matière de recherche, réseaux et/ou moyens ;

**-Membres Actifs,**

Sont membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de travailler aux buts de l'Association ;

**- Membres Associés,**

Sont membres Associés des experts qui souhaitent s'engager dans la promotion du biométhane et adhèrent à la profession de foi de l'association. Ils sont consultés pour leurs compétences et informés des activités de l'association. Ils cotisent à l'association et participent aux Assemblées générales avec voix consultative. Leurs modalités d'admission, les cotisations et tous leurs rapports avec l'association sont fixés par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 7 - ADMISSION

---

Les conditions d'admission sont fixées par le Conseil d'administration.

ART.7-1 Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à France Biométhane devra présenter sa candidature aux administrateurs de France Biométhane qui constitueront la Commission et qui décideront de manière collégiale de l'admettre en qualité de membre et détermineront, toujours de façon participative, dans quelle catégorie le faire adhérer;

ART.7-2 Tout membre de France Biométhane s'engage à respecter, dès son admission, les statuts.

ART.7-3 La commission est composée du Secrétaire et ou du Délégué Général, d'un représentant du Comité Technique, d'un représentant du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

---

Perdent la qualité de membre :

ART.8-1 Les membres ayant donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président. Ils restent cependant tenus au règlement de leur cotisation pour l'année en cours ;

ART.8-2 Les membres dont le Bureau exécutif a prononcé l'exclusion dûment motivée pour motif grave ainsi que des statuts et/ou du règlement intérieur, après avoir entendu les explications des intéressés ;

ART.8-3 Les membres dont le Bureau exécutif a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation annuelle, trois mois après l'échéance de celle-ci ; la cotisation impayée reste due et peut être recouvrée par tous moyens de droit.

## ARTICLE 9 - RECOURS

---

Les décisions visées à l'article 7 paragraphes 7.2 et 7.3 et l'article 8, paragraphe 8.2, sont susceptibles d'un recours dans un délai de trente jours après la signification de la décision devant le Conseil d'administration qui statuera définitivement.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES - DEPENSES

---

**Les ressources de l'Association se composent :**

- des **droits d'entrée et des cotisations** versées par ses membres. Le montant de ceux-ci étant fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Trésorier de l'Association, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale ;
- des **subventions** qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- des **dons** manuels ;
- des **intérêts et revenus de biens et valeurs** qu'elle peut posséder ;

- des sommes provenant de **prestations de formation** et de conseil fournies par l'association ;
- des recettes provenant des **manifestations** qu'elle peut organiser ou patronner, ou de la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser ;
- de toutes **autres ressources** non prohibées par la loi.

**Le fonds de réserve se compose :**

- des capitaux provenant des excédents dégagés sur le budget annuel ;
- des actifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

**Les dépenses** sont ordonnancées par le Président et les règlements sont effectués sous la signature du Président ou/et du Trésorier ; elles concernent les frais engagés pour le fonctionnement de l'association et la mise en œuvre des activités gérées par France Biométhane.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres de l'association ne peuvent être tenus pour responsables financièrement, même s'ils participent à son administration.

## ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

---

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui élit en son sein un Bureau exécutif.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins qui siègent à titre personnel, sans engager en quoi que ce soit les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Élus par l'Assemblée générale ordinaire, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 2 ans et seront renouvelés de la même façon tous les 2 ans.

**Tout membre actif peut se porter candidat à l'élection au Conseil d'administration.**

Les candidatures sont reçues par le Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours :  
- nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au membre le plus ancien.

Au cas où un siège deviendrait vacant en cours de mandat, ce siège peut être pourvu lors d'une réunion du Conseil d'administration qui suivra cette vacance ; La cooptation faite par le Conseil d'administration devra être ratifiée par la première Assemblée générale qui suivra. Le nouveau membre étant coopté puis élu pour la durée restant à courir du mandat précédent.

Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre ; il est convoqué par son Président ou peut l'être exceptionnellement sur la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit comité ; chaque membre présent ne peut représenter que deux membres absents au maximum.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres du Conseil d'administration ; pour les votes, chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil statue à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur s'engage dès son élection, à participer régulièrement aux réunions du Conseil d'administration. Sauf cas de force majeure, tout membre qui aura été absent à trois réunions consécutives au cours d'une année, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration.

Tout administrateur dont les fonctions cesseraient au sein de l'organisation pour laquelle il a été élu sera réputé démissionnaire dans les trente jours suivant cette cessation d'activité dans l'organisation.

Les délibérations du Conseil sont présidées par le Président, à défaut par un Vice-président, à défaut par le Secrétaire.

## **Le Conseil d'administration**

Pour chaque séance du Conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

Le Conseil d'administration représente l'association en toutes circonstances et exerce tous ses droits.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'Assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des buts définis par les présents statuts.

Le **Conseil d'administration** est **compétent**, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à **l'intérêt de l'association** ; il dispose d'une plénitude de compétence, soit pour mener les affaires à leur terme, soit pour transiger, soit encore pour se désister.

Le Conseil d'administration peut **déléguer au Bureau exécutif** telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le Conseil d'administration peut **déléguer au Président** et, en accord avec lui, à tout autre **membre qualifié** du **Bureau exécutif**, la conduite des **actions judiciaires**.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de ses travaux, soumet à son **approbation les comptes annuels et exécute ses décisions**.

En cas de nécessité liée au développement des activités de France Biométhane, le Conseil d'administration peut nommer un **Délégué général** en fixant les limites de ses attributions et de ses responsabilités.

## **ARTICLE 13 - BUREAU EXECUTIF**

---

Le Conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un Bureau exécutif composé au minimum de trois membres :

- le **Président**,

Qui propose au Conseil les autres membres du Bureau exécutif. Le président anime l'Association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'Association,

l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et décisions souveraines de l'Assemblée Générale. Il convoque et préside les réunions statutaires. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport moral relatif aux activités de l'Association.

- un **Secrétaire**,

Le secrétaire tient le cahier des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration et du bureau. Il participe à l'organisation du fonctionnement administratif de l'Association.

Il participe, avec le président, à l'élaboration du rapport moral annuel.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en choisissant parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la réunion du Conseil d'administration suivant.

- un **Trésorier**,

Le trésorier assure la responsabilité de la gestion et des finances de l'Association. Il est chargé d'encaisser les sommes dues et les cotisations. Il établit le bilan financier de chaque exercice et en rend compte lors de l'Assemblée Générale. Il accompagne les projets de développement et gère les dossiers de subventions. Il assure le suivi administratif (paye, déclarations auprès des différents organismes, suivi des congés,...) des salariés.

- Le Président de France Biométhane est membre de droit du Bureau exécutif pendant la durée de son mandat.

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour **deux ans rééligibles**.

Les **membres du bureau** doivent accepter expressément leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution, sauf indemnisation des frais de déplacement ou de représentation engagés dans le cadre de leur fonction.

Un membre du bureau ne peut être représenté ou remplacé dans l'une quelconque de ses fonctions par un tiers, même si celui-ci est désigné par l'organisation à laquelle il appartient.

Le **Bureau exécutif se réunit sur l'initiative du Président** ou à la **demande de deux membres**, et au minimum trois fois par an.



## ARTICLE 14 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU ÉXECUTIF

---

ART.14-1 Le **Président** : assure l'**exécution** des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

ART.14-2 Le ou les **Vice-présidents** : remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou par délégation ponctuelle ; le ou les Vice-présidents ont le même rôle que le Président ;

ART.14-3 Le **Secrétaire** assiste le Président dans ses tâches administratives. En cas de démission ou de décès du Président, il assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qu'il doit convoquer dans les plus brefs délais.

### **Le rôle du secrétaire**

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association :

- \* Accomplissement des tâches administratives en général et de la correspondance de l'association ;
- \* Organisation des réunions (rédaction et envoi des convocations, réservation de la salle et du matériel) ;
- \* Organisation des votes et des pouvoirs ;
- \* Rédaction des comptes-rendus des réunions, tenue des registres et archives ;
- \* Diffusion des informations ;
- \* Dépôt des dossiers de subventions.

### **Les savoir-faire du secrétaire**

- Savoir organiser des réunions ;
- Savoir bien transmettre l'information ;
- Etre la mémoire de l'association ;
- Participer à la cohésion de l'équipe.

### **Les responsabilités du secrétaire**

Il doit se faire remettre :

- le(s) registre(s) spécial(aux) ;

- l'exemplaire original des statuts avec le document attestant de leur dépôt auprès de la préfecture, le document préfectoral comportant la date de création, le numéro d'enregistrement de l'association, l'exemplaire de sa parution au Journal Officiel ainsi que les documents attestant des modifications depuis sa création ;
- le règlement intérieur.

Dans un délai de trois mois maximum après l'assemblée générale, il doit déclarer à la préfecture la liste des membres du conseil et du bureau (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, rôle au conseil).

Le dépassement de ce délai oblige la convocation d'une nouvelle assemblée générale et une nouvelle élection.

ART.14-4 Le **Trésorier** est en liaison avec le comptable et/ou le commissaire aux comptes. Il est le **dépositaire responsable des fonds de l'association**. Il tient le **registre des recettes et des dépenses**, en ouvrant un compte particulier pour chaque type d'activité dont la gestion est confiée à l'association. Lors de l'Assemblée générale annuelle, il **présente les comptes de l'association et son budget prévisionnel**.

### **Le rôle du Trésorier**

Il n'est pas un simple caissier ou comptable. Il est l'un des principaux maillons de l'équipe dirigeante de l'association. C'est le responsable de la politique financière définie par la direction de l'association.

**Il trace les objectifs des dépenses à engager** pour réaliser le programme d'activité. Il prépare le budget prévisionnel de l'association en accord avec les objectifs à cours, moyens et long termes.

**Il propose les objectifs à atteindre au plan des ressources**

LE TRÉSORIER ÉTABLIT LE BUDGET PRÉVISIONNEL, IL SOUMET LES CHOIX A FAIRE A TOUTE L'ÉQUIPE.

Une fois les décisions prises, il conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous.

### **Ses Responsabilités :**

#### **Il est garant de la gestion comptable de l'association**

- soit en assurant seul dans une petite structure la tenue des livres des opérations (dépenses - recettes) ;
- soit en se faisant assister par des comptables professionnels

**Il se préoccupe des rentrées financières** et interpelle la direction quand c'est nécessaire.

- il suit l'avancée des objectifs fixés pour le nombre des adhérents ;
- il propose les moyens pour les recettes à rentrer par les activités et services ;
- il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents.

Au besoin, avec d'autres responsables, il fait les démarches nécessaires et suit la rentrée des fonds en fonction des promesses.

**Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction**

- remboursement de frais, règlement des factures ;
- transmission régulière des cotisations.

**Il assure la relation entre l'association et le banquier**

- établit le plan de trésorerie ;
- gère l'excédent de trésorerie en le plaçant au mieux par rapport aux critères de placement ;
- pourvoit au manque de trésorerie par l'ouverture d'une ligne de découvert ou par la mise en place d'autres relais de trésorerie

**Il présente périodiquement au Conseil la situation financière**

- les fonds disponibles ;
- les dépenses à engager ;
- les recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé

**Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Conseil et à l'Assemblée Générale ;**

**Le trésorier établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Conseil :**

Il le présente à l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

ART.14-5 Le **bureau exécutif** peut créer un Comité exécutif pour l'aider dans l'animation et la gestion de l'association. Le comité est composé des membres qui exercent une responsabilité significative dans l'association.

## ARTICLE 15 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

---

Le **Président de l'Association** et le **Bureau exécutif** sont assistés dans leur tâche par un **Délégué général**, celui-ci :

- est engagé par le **Président** après accord sur sa candidature par le Bureau exécutif et la Conseil d'Administration ;
- a un statut de salarié et relève directement du Président auquel il rendra compte. Le Président pourra mettre fin à son contrat après avis du Bureau exécutif. Sa rémunération est fixée par le président ;
- a pour rôle principal de créer une **synergie** entre tous les membres et de veiller à entretenir un **esprit de convivialité** ;
- applique la **politique de l'action** de l'Association;
- assiste aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau exécutif ; **il a voix consultative** ;
- est chargé de l'administration de l'Association, et en particulier de la **gestion du personnel** ;
- peut agir sur délégation du Secrétaire et du Trésorier dans le cadre des responsabilités qu'ils détiennent, de la loi et des statuts ;
- prend contact avec toutes les organisations politiques, économiques, financières susceptibles de participer et d'influer sur l'action menée par l'Association;
- propose et réalise les **actions de communication** nécessaires au développement de l'image et de la notoriété de l'Association;
- développe les différentes structures nécessaires à l'organisation et à la représentativité de l'Association;
- recherche les **financements** des différents projets retenus.

## ARTICLE 16 - LE COMITE TECHNIQUE

---

Pour chaque Comité Technique, le Conseil d'administration nomme un **Administrateur délégué** auprès de ce comité. Ce dernier a pour rôle de présider la réunion du Comité Technique. Le Comité Technique détermine le budget nécessaire et rend compte des travaux et décisions au **Conseil d'administration**.

Les membres du Comité Technique exercent leur mission à **titre bénévole**. Ils seront remboursés sur justificatifs de leurs frais des missions en France et à l'étranger.

## ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

Le Conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'association.

## ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut en représenter plus de quatre.

Les mandats en blanc sont attribués au Président.

### ART.18-1 Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire se tient au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par mail indiquant l'ordre du jour.

**L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ;**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la **situation financière et morale** de l'association.

Elle **approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget** prévisionnel comportant le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixés par le Conseil d'administration.

Elle pourvoit au **renouvellement des membres du Conseil d'administration** et ratifie les cooptations d'administrateurs décidées par lui.

Elle décide sur toutes les questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'**Assemblée générale extraordinaire**.

Elles confèrent au **Conseil d'administration et à son Président tous les pouvoirs** qui lui sont nécessaires.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la **majorité de voix des membres ou représentés**.

#### ART.18-2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut décider notamment la **dissolution anticipée**, la **fusion ou d'une union** avec d'autres organisations.

Pour pouvoir **délibérer valablement**, l'**Assemblée générale extraordinaire** doit réunir sur première convocation le **quorum de la moitié plus une voix des membres** à jour de leur cotisation.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut réunir ce nombre de voix, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalles, au moins, une seconde Assemblée qui délibérera valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la **majorité des deux tiers des membres**, présents ou représentés à jour de leur cotisation.

## ARTICLE 19 - VALIDITÉ DES DÉCISIONS

---

ART. 19-1 Les décisions des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires valablement prises conformément aux statuts **s'imposent à tous les membres de l'association** y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote.

ART. 19-2 Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont signés par le **Président et le Secrétaire** et transcrits sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de ces **procès-verbaux** à fournir en justice ou pour toute autre démarche sont signés par le Président ou le Secrétaire.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION

---

En cas de **dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire**, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

## ARTICLE 21 - POUVOIR

---

Pour l'accomplissement de toutes déclarations, dépôts, publications et toutes formalités prescrites, un pouvoir, signé par le Président ou, à défaut le Secrétaire, sera donné à la personne qui en sera chargée.